



Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de la convocation : 16/01/2026

Date d'affichage : 16/01/2026

*DELIBERATION N° 011/2026
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALEILLES*

SEANCE DU 22 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Maire de la Commune.

Présents : François RALLO – Cosme DILME – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH – Modeste BOSQUE – Céline FREIXINOS – Michèle GRANIER – Stéphane LE COQ – Armand CHAUVET – Christine BACHES – Claire SALFATI TEDGUI – Mireille CORONES YAGOUBI – Pascal GIRAUDET – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Richard VENDRELL – Yannick CALLAREC – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Sylvain VIOT

Pouvoirs :

- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH
- Robert TARDA donne pouvoir à Pascal GIRAUDET
- Jacqueline KEILING donne pouvoir à Carole CARTON
- Patricia PICHARD donne pouvoir à Olivier RABAT
- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Jordi DELCLOS
- Eliane CHAMBAULT donne pouvoir à Joseph CASCALES

Absents excusés : Caroline PICCOLO – Eric BOUILLIN

Secrétaire de séance : Richard VENDRELL

OBJET : Demande d'attribution par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) d'un fonds de concours 2025-Première part de 34 612,50 € pour l'opération de réalisation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation collective sur le toit du groupe scolaire George Sand.

M. Cosme Dilmé, Adjoint aux finances, rappelle à l'assemblée que la ville a lancé un marché à procédure adaptée ouvert (MAPA) le 25/11/25 pour la réalisation de l'opération citée en objet.

Il précise que le but est de produire de l'électricité issue du générateur photovoltaïque à installer sur le toit de l'école élémentaire qui permettra de réaliser des économies directes dans le cadre d'une autoconsommation individuelle et des économies à plus large échelle puisque le surplus d'électricité sera réparti et affecté sur 14 sites communaux dans le cadre d'une autoconsommation collective. Le surplus final pourra être valorisé dans le cadre d'une vente sur réseau.

M. Cosme Dilmé ajoute que les toitures de l'école viennent d'être rénovées par une étanchéité neuve compatible avec les systèmes photovoltaïques conformément aux exigences de l'ATEC en vigueur et que les 14 sites identifiés en tant que sites dits « consommateurs » pourront profiter d'une électricité verte, issue des générateurs solaires, vendue à un tarif préférentiel.

Les 14 sites concernés sont les suivants :

- Ancien Centre Technique Municipale - 8, rue Gustave Eiffel
- Centre Loisirs sans Hébergement - 5, bd du 8 mai 1945
- Centre Technique Municipal - 3, rue des Fenouillèdes
- Ancien Château d'eau / lavoir -17, Avenue de la méditerranée
- Complexe Sportif José Arrieta —16, rue Louison Bobet
- Complexe Sportif de Plein Air - Avenue Château Roussillon – Route de Saint Nazaire
- Crèche « EL NIU » 9, rue Vincent Auriol
- Salles Associatives - Mont Soleil – Zone d'activité « Les Llambines » Rue Ferdinand de Lesseps
- Salle Grégoire - Bd du 8 mai 1945
- Hôtel de Ville - 2, Bd du 8 mai 1945
- Maison de la jeunesse et des associations / Police Municipale - 37, rue Jean Bouin
- Pompes – Lac de Saleilles - Zone d'activité « Sud Roussillon »
- Réservoir d'eau - Avenue de La Libération
- WC Publics - bd du 8 mai 1945

M. Cosme Dilmé signale que le scénario de valorisation retenu est le suivant :

1) Une part d'autoconsommation individuelle : le générateur solaire raccordé sur le site « producteur », permettra au site en question d'autoconsommer l'électricité produite (lorsque celle-ci est en phase avec ses consommations), réduisant ainsi instantanément le soutirage de l'électricité au réseau public et ses factures d'électricité.

Il s'agit d'une autoconsommation individuelle de l'énergie produite par la commune pour répondre aux besoins de consommations en électricité au sein du groupe scolaire ;

2) Une part d'autoconsommation collective : Le surplus produit permettra de disposer d'une part d'énergie destinée à l'autoconsommation collective pour les 14 autres sites communaux identifiés dits sites « consommateurs ».

L'autoconsommation collective du surplus d'énergie destiné à l'approvisionnement en énergie des sites publics inclus dans le périmètre éligible à l'autoconsommation permettra d'alimenter le foncier et patrimoine bâti de la ville.

3) Une part pour la revente : Le surplus final qui n'aurait pas été utilisé dans le cadre de l'autoconsommation collective pourra être vendu. Il s'agit de la vente du surplus d'énergie non-autoconsommé sur le réseau public.

Puis, M. Cosme Dilmé fait part des dispositions de l'article L.5215-26 (chapitre VI) du Code Général des Collectivités Territoriales suivantes *« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».*

Enfin, il relate la délibération du 24/03/2025 de la CU PMM relative à l'approbation de la charte d'attribution du fonds d'aide aux communes 2025 qui est composé de trois parties A, B et C, à savoir :

A- Le fonds de concours dit « 1^{ère} part », enveloppe financière d'un montant total de 2 096 928,50 € destiné à apporter une aide financière aux communes au financement des opérations d'investissement, suivant les dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, ou bien peut-être transformé en droit à tirage pour la réalisation d'un investissement à compétence communautaire.

B- Le fonds de concours dit « 2^{ème} part », enveloppe financière d'un montant total de 2 096 928,50 € est accordé aux communes, pour un montant maximum égal au montant du fonds de concours 1^{ère} part de la commune diminué le cas échéant du(des) montant(s) du(des) financements(s) PMM attribué(s) au(x) projet(s) de la commune retenu(s) dans le cadre d'un contrat Région (fonds de concours « C »).

Ce fonds de concours « 2^{ème} part » est également destiné à apporter une aide directe aux communes pour le financement de leurs opérations d'investissement ou peut être transformé en droit à tirage pour la réalisation d'un investissement de compétence communautaire.

C- La commune qui a un projet retenu par la Région au sein de son programme opérationnel 2025, pour le fonds de concours millésime 2025, bénéficie d'un financement de PMM par fonds de concours d'un montant maximum identique à celui accordé par la Région, même si le règlement du contrat Région n'exige pas de financement de PMM à parité. Le montant de ce fonds de concours sera calculé à partir du montant éligible retenu par la Région. Pour cette catégorie de fonds de concours (C), le montant sera précisé au sein d'une convention spécifique par commune et opération.

Le cas des subventions allouées sur un montant total du projet lorsqu'il est différent de celui des dépenses éligibles retenues par la Région.

Dans certains cas, la conjugaison d'un montant de travaux éligible retenu par la Région inférieur au coût total du projet, avec l'obtention de subventions d'autres financeurs, ne permet pas à PMM d'apporter un fonds de concours ou permet d'apporter un fonds de concours d'un montant minime. Afin de maximiser le montant du fonds de concours attribué par PMM, il sera procédé à une proratisation des subventions des autres financeurs qui n'auraient pas pris en dépense éligible le même montant que la Région.

Cette proratisation consistera à définir le ratio des dépenses éligibles retenues par la Région par rapport au coût réel du projet (et inscrit dans le dossier de demande de subvention auprès de la région) ; ce taux sera appliqué au montant total des subventions attribuées sur la base d'une dépense éligible plus élevée que celle de la Région ; le produit obtenu permettra de définir le reste à financer et donc le montant du fonds de concours. Le montant maximal reste le montant à parité avec celui attribué par la région.

Dès l'inscription du projet de la commune dans le programme opérationnel voté par la Région, le fonds de concours Seconde part est gelé dans l'attente effective de la subvention. Après notification par la Région à la commune, cette dernière en informe PMM afin de conventionner le montant prévisionnel de fonds de concours lié au projet à financer.

Ainsi, pour rédiger la convention mentionnant le montant du fonds de concours prévu sur la base de la réglementation (règles concernant le montant maximum du fonds de concours et la part d'autofinancement), la commune communiquera, de manière dématérialisée de préférence, à PMM :

- le projet déposé (mentionnant contenu et plan de financement) aux financeurs ;
- la copie de tous les arrêtés de subventions obtenues sur le projet pour financer l'opération mentionnant le montant et la dépense éligible retenue (si différente du montant du projet) ;
- après réalisation du projet, PMM verse à la commune le montant définitif du fonds de concours sur la base de la dépenses réalisée et justifiée.

Par suite, M. Cosme Dilmé signale à l'assemblée que la ville a attribué à la société « LM Energie » le 21/01/26 le MAPA pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation collective sur le toit du groupe scolaire George Sand, pour un montant de 82 116,41 € HT.

M. Cosme Dilmé ajoute que la CU PMM ne peut pas intervenir au titre du fonds de concours à plus de 50 % du montant HT mandaté par la ville.

Ainsi, le fonds de concours 2025-1^{ère} part- sollicité pour cette opération sera de 34 612,50 €, soit 42,1 % du montant de l'opération qui atteint 82 116,41 € HT.

La commission « Finances » qui s'est réunie le 14/01/2026 a émis un avis favorable à l'unanimité sur la demande du fonds de concours 2025-1^{ère} part pour cette opération.

Par suite, M. Cosme Dilmé propose, d'une part, d'affecter le fonds de concours 2025-1^{ère} part- de 34 612,50 € sur l'opération de réalisation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation collective sur le toit du groupe scolaire George Sand, d'autre part, d'autoriser M. le Maire à signer la convention financière avec PMM, ainsi que toute pièce utile dans ce dossier.

Vu la délibération du 24/03/2025 de la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole" relative à l'approbation de la charte d'attribution du fonds d'aide 2025 aux communes ;

Vu la convention financière avec la Communauté Urbaine PMM portant organisation des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours 2025-1^{ère} part- pour l'opération de réalisation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation collective sur le toit du groupe scolaire George Sand ;

Vu la décision du Maire du 20/01/26 attribuant le marché de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le toit du groupe scolaire George Sand ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 14/01/26 sur la demande du fonds de concours 2025-1^{ère} part- pour l'opération de réalisation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation collective sur le toit du groupe scolaire George Sand ;

Considérant que ce projet structurant pour la ville permettra d'alimenter 14 sites communaux ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Sollicite** le fonds de concours 2025-1^{ère} part- de la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole", d'un montant de 34 612,50 €, pour l'opération de réalisation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation collective sur le toit du groupe scolaire George Sand ;

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention financière jointe à la présente délibération, avec la Communauté Urbaine PMM, portant organisation des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours 2025-1^{ère} part- pour l'opération d'investissement précitée ;

- **Précise** que les subventions et aides pour cette opération seront inscrites en recettes d'investissement au budget 2026 de la commune.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Publication le : 28 JAN. 2026



Le Maire

François RALLO

Accusé de réception en préfecture
066-216601898-20260122-del-011-2026-DE
Date de télétransmission : 26/01/2026
Date de réception préfecture : 26/01/2026